

A-166-75

A-166-75

**Canadian General Electric Company Limited**  
(Appellant) (Third Party)

v.

**The Queen** (Respondent) (Plaintiff)

and

**Canadian Vickers Limited** (Respondent) (Defendant)

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte J. and Lalande D.J.—Montreal, June 19 and 20, 1979.

*Practice — Appeal from decision refusing application to strike out — Appellant argued unsuccessfully that Court is without jurisdiction because contract for supply and installation of generators on icebreaker is not contract relating to constructing and equipping of ship within meaning of s. 22(2)(n) of the Federal Court Act — Also, appellant's argument, that Parliament is without jurisdiction under s. 91(10) of The British North America Act, 1867 to legislate concerning shipbuilding contracts, not persuasive — Appeal dismissed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 22 — The British North America Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II], s. 91(10).*

APPEAL.

COUNSEL:

*B. Lacombe* for appellant (third party).  
*Joseph R. Nuss, Q.C.* and *Paul Coderre, Q.C.*  
for respondent (plaintiff) the Queen.  
*G. B. Maughan* for respondent (defendant)  
Canadian Vickers Limited.

SOLICITORS:

*Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, Mac-Kell & Clermont*, Montreal, for appellant (third party).  
*Ahern, Nuss & Drymer*, Montreal, for respondent (plaintiff) the Queen.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent (plaintiff) the Queen.  
*Ogilvy, Montgomery, Renault, Clarke, Kirkpatrick, Hannon & Howard*, Montreal, for respondent (defendant) Canadian Vickers Limited.

**Canadian General Electric Company Limited**  
(Appelante) (Tierce partie)

a c.

**La Reine** (Intimée) (Demanderesse)

et

b

**Canadian Vickers Limited** (Intimée) (Défenderesse)

c Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Pratte et le juge suppléant Lalande—Montréal, les 19 et 20 juin 1979.

*Pratique — Appel formé contre la décision rejetant une demande de radiation — L'appelante a prétendu vainement que la Cour n'était pas compétente car le contrat de fourniture et d'installation des générateurs sur le brise-glace n'était pas un contrat relatif à la construction et à l'équipement d'un navire au sens de l'art. 22(2)n) de la Loi sur la Cour fédérale — De même, l'appelante n'a pas avancé un argument convaincant pour faire valoir que le Parlement n'aurait pas, en vertu de l'art. 91(10) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, le pouvoir de légiférer sur les contrats de construction de navires — Appel rejeté — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 22 — Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II], art. 91(10).*

f APPEL.

AVOCATS:

*B. Lacombe* pour l'appelante (tierce partie).  
*Joseph R. Nuss, c.r.* et *Paul Coderre, c.r.*  
pour l'intimée (demanderesse) la Reine.  
*G. B. Maughan* pour l'intimée (défenderesse)  
Canadian Vickers Limited.

h PROCUREURS:

*Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, Mac-Kell & Clermont*, Montréal, pour l'appelante (tierce partie).  
*Ahern, Nuss & Drymer*, Montréal, pour l'intimée (demanderesse) la Reine.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée (demanderesse) la Reine.  
*Ogilvy, Montgomery, Renault, Clarke, Kirkpatrick, Hannon & Howard*, Montréal, pour l'intimée (défenderesse) Canadian Vickers Limited.

*The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by*

PRATTE J.: Appellant is appealing from a decision of the Trial Division which refused to order the striking out of the notice which respondent Canadian Vickers Limited caused to be served on it pursuant to Rule 1726.

Counsel for the appellant maintained that the action in warranty which Canadian Vickers Limited seeks to bring against his client is not within the jurisdiction of the Court, because the contract under which appellant undertook to supply and instal generators on the icebreaker *Louis St-Laurent* is not "a contract relating to the construction . . . or equipping of a ship" within the meaning of section 22(2)(n) of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10. We indicated at the hearing why we regard this argument as inadmissible.

Counsel for the appellant further maintained that the action is not within the jurisdiction of the Court because the federal Parliament does not have the power, under section 91(10) of *The British North America Act, 1867* to legislate concerning shipbuilding contracts. In this regard I need only say that none of the arguments presented to the Court persuaded it that such a narrow interpretation should be given to the words "navigation and shipping" in subsection (10) of section 91.

The other arguments raised by Mr. Lacombe have been considered and dismissed in appeal No. A-471-77.

The appeal will accordingly be dismissed with costs.

*Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par*

LE JUGE PRATTE: L'appelante se pourvoit à l'encontre de la décision de la Division de première instance qui a refusé d'ordonner la radiation de l'avis que l'intimée, Canadian Vickers Limited, lui avait fait signifier en vertu de la Règle 1726.

L'avocat de l'appelante a prétendu que le recours en garantie que la Canadian Vickers Limited veut exercer contre sa cliente n'est pas de la compétence de la Cour parce que le contrat aux termes duquel l'appelante s'est engagée à fournir et installer des générateurs sur le brise-glace *Louis St-Laurent* n'est pas «un contrat relatif à la construction . . . ou à l'équipement d'un navire» au sens de l'article 22(2)n) de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10. Nous avons indiqué à l'audience pourquoi cet argument ne nous apparaît pas fondé.

L'avocat de l'appelante a aussi soutenu que l'action ne serait pas de la compétence de la Cour parce que le Parlement fédéral n'aurait pas, en vertu du paragraphe (10) de l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, le pouvoir de légiférer sur les contrats de construction de navires. Il n'est pas nécessaire de dire plus, à ce sujet, qu'aucun des arguments qu'on nous a présentés ne nous a convaincus qu'il faille donner une interprétation aussi étroite aux mots «navigation and shipping» dans le paragraphe (10) de l'article 91.

Quant aux autres arguments soulevés par M<sup>e</sup> Lacombe, ils ont été considérés et rejetés dans l'appel n<sup>o</sup> A-471-77.

L'appel sera donc rejeté sans frais.